



Le rôle du PLFSS dans la prévention des Addictions

- Prix
- Publicité
- Addictologie & Prévention



PLFSS

20
25



Prix de l'alcool : pour une politique efficace de santé publique

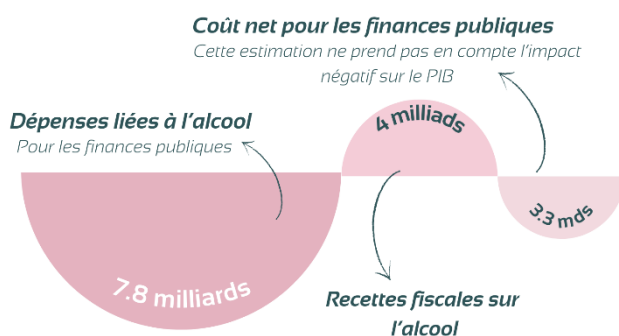
Le rôle du PLFSS pour la santé des populations

Agir sur le prix et la fiscalité de l'alcool présente un intérêt majeur en matière de santé publique. Peu coûteuse, cette politique publique s'avère être un outil très efficace pour réduire la consommation d'alcool et les risques associés. Ce levier est d'autant plus efficace auprès des populations les plus vulnérables : les jeunes, les populations en situation de précarité et les consommateurs excessifs.

Les dommages liés à la consommation d'alcool en France

Alcool : le coût avant la recette

Chiffres par an



1 Bien que l'on observe une baisse régulière de la consommation d'alcool depuis 60 ans, la France reste le 8^{ème} pays de l'OCDE le plus consommateur d'alcool avec 10.5 litres² par an en moyenne par personne chez les 15 ans et plus. Selon Santé publique France, **22% des Français dépassent les repères de consommation à moindre risque.**

Avec 41 000 morts par an en France, l'alcool est la troisième cause de mortalité évitable. Il est responsable de 30% de la mortalité routière. **Outre les conséquences sur la santé et sur la route,**

l'alcool est impliqué dans 1 féminicide sur 2 et dans 30 à 40% des condamnations pour des faits de violence. Une enquête du Monde³ réalisée en juillet 2024 témoigne ainsi de la place de la consommation d'alcool dans les violences commises en France notamment dans le cercle familial. Il est ainsi encore aujourd'hui la 1^{ère} cause d'hospitalisation en France.

Son **coût social**, estimé par Pierre Kopp dans un rapport de l'OFDT en 2023⁴, **atteint 102 milliards d'euros par an.** En comparant les recettes fiscales issues de la vente d'alcool (4 milliards d'€), on constate que celles-ci sont inférieures au coût des traitements (7,8 milliards d'€). **L'idée que l'alcool apporterait à l'Etat des bénéfices est donc infondée.**

Par ailleurs, certaines données demeurent stables depuis plusieurs années, notamment la répartition inégale de la consommation d'alcool au sein de la population française : une minorité concentre la

¹ Source du graphique : OFDT Le déficit net prend en compte 4 facteurs :

- Coût des traitements : -7.8M€
- Prévention : -0.7M€
- Taxation : +4M
- Economie sur les retraites : +1.2

² « La consommation d'alcool des adultes en France en 2021, évolutions récentes et tendances de long terme », BEH, Santé publique France, septembre 2023

³ L'alcool, cause majeure mais sous-estimée de la violence ordinaire, Le Monde, Juillet 2024

⁴ Le coût social des drogues : estimation en France en 2019, Pierre Kopp, Juillet 2023



majeure partie de cette consommation. En effet, selon Santé publique France, seulement 10% de la population contribue à hauteur de 54% de la consommation totale. **Ces données laissent entendre que le chiffre d'affaires de l'industrie de l'alcool repose principalement sur une consommation excessive.**

Dans ce contexte, une politique tarifaire est nécessaire pour protéger la santé publique, réduire les charges liées à la santé pour l'État, tout en préservant la viabilité économique du secteur de l'alcool.

L'importance du facteur prix dans les habitudes de consommation

Le prix, conjointement avec la publicité et l'accessibilité des produits, représentent les trois principaux leviers identifiés par l'Organisation mondiale de la Santé pour réduire les risques liés à la consommation d'alcool.

Plusieurs études ont montré que l'augmentation du prix de l'alcool réduit les dommages immédiats et chroniques liés à la consommation d'alcool chez les personnes de tous âges. Tous les consommateurs, y compris les buveurs excessifs et les jeunes, réagissent aux variations des prix de l'alcool.

Les études portant sur **l'élasticité-prix de la demande d'alcool confirment ce constat**. En effet, cette dernière est estimée en moyenne entre -0,46 et -0,36 pour la bière, de -0,69 et -0,70 pour le vin et -0,80 et -0,68 pour les spiritueux. Les adolescents et les jeunes adultes, qui ont des revenus disponibles plus faibles, sont notamment très sensibles à l'élasticité-prix des boissons alcoolisées.

Le « signal prix » et donc le niveau des prix ont un effet manifeste sur les comportements de consommation. L'action sur les prix et la fiscalité apparaît comme l'une des mesures les plus efficaces et devraient occuper une place centrale dans toute stratégie visant à réduire les risques liés à l'alcool.

Cependant, contrairement aux initiatives visant à lutter contre les méfaits du tabagisme, les politiques publiques de prix peinent à bénéficier d'un soutien aussi solide. **Malgré les préoccupations sanitaires et de sécurité publique, elles se heurtent à de très fortes résistances, les intérêts économiques étant souvent placés avant ceux de santé publique.**

La LFSS permet d'investir dans la santé, un élément indispensable au bien-être de la population, vecteur d'économies au long-terme.

Que proposons-nous ?

1. Déplafonner les taxes sur l'alcool pour financer la sécurité sociale - **p.5**
2. Harmoniser la fiscalité sur les alcools - **p.7**
3. Prévenir l'alcoolisation des jeunes en taxant les bières industrielles sucrées - **p.8**
4. Prévenir l'alcoolisation des jeunes en taxant les bières titrées à plus de 8% - **p.10**
5. Proposer un prix de 60 centimes par unité d'alcool, indexé à l'inflation - **p.12**
6. 7. Faire contribuer les industries aux coûts induits par leur activité - **p.14 et p.15**
8. Financer les évaluations médico-sociales et du coût de la démarche qualité - **p.17**
9. Financer l'extension du Ségur pour les ESMS en charge des addictions – **p.20**
10. Financer la prévention des addictions au titre des revalorisations salariales annoncées en 2024 – **p.21**
11. Financer des campagnes de préventions – **p.22**

Qui sommes-nous ?

Fondée en 1872 par Claude Bernard et Louis Pasteur, Association Addictions France est une actrice majeure de l'addictologie en France. Elle accompagne chaque année plus de 90 000 personnes en difficulté avec les addictions. L'association propose un accompagnement global qui conjugue prévention, réduction des risques et soins. Elle est force de proposition pour faire évoluer les opinions et la législation sur les addictions et les grands enjeux de santé. Addictions France ne bénéficie d'aucun financement ou soutien lié au secteur privé.



Agir sur la fiscalité pour réduire les risques et les coûts que l'alcool fait supporter à la société

La taxation, en se répercutant sur le niveau des prix, se positionne parmi les mesures les plus efficaces pour diminuer le fardeau que l'alcool impose à la société. Un rapport de l'OMS, datant de décembre 2023, souligne que :

« La taxe sur l'alcool est souvent décrite comme une stratégie gagnant-gagnant-gagnant : elle est bénéfique pour la santé en raison de la réduction de la consommation ; bénéfique pour le gouvernement en raison de l'augmentation des recettes ; et bénéfique pour l'équité en santé en raison de la réduction des inégalités. »

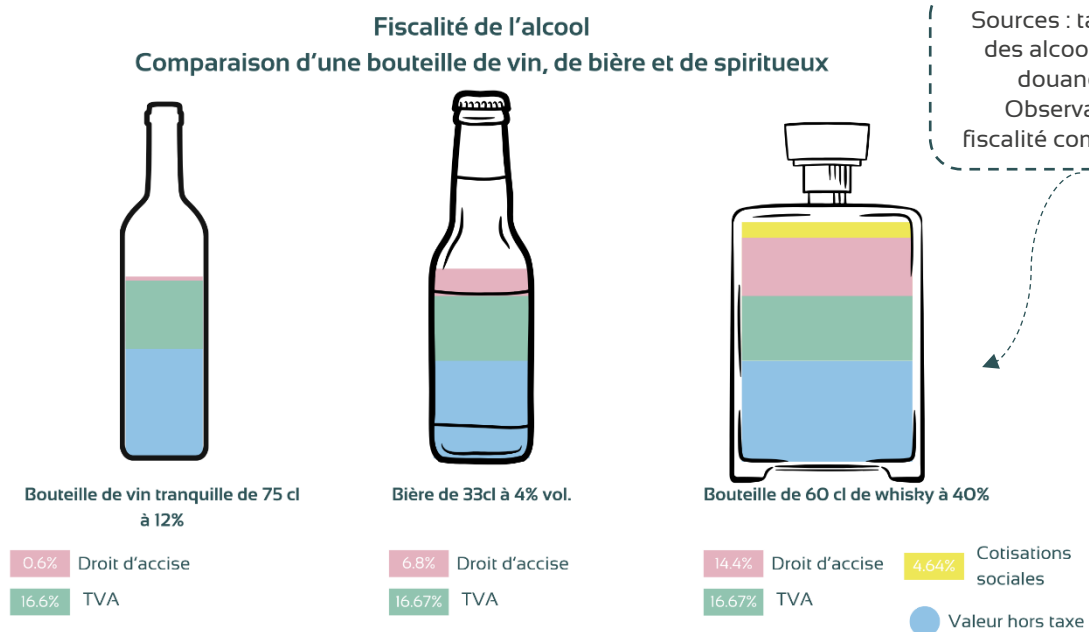
Structure de la fiscalité en France : quelle efficacité ?

Une fiscalité ne répondant pas aux objectifs de santé publique

En France, la structure de la taxation sur les boissons alcooliques est complexe, caractérisée par un taux de TVA de 20% et des droits d'accises variables en fonction du degré d'alcool. Au-delà de 18 degrés, une cotisation additionnelle est également appliquée.

La fiscalité actuelle appliquée à l'alcool ne permet pas d'atteindre des objectifs rationnels tels que la génération de revenus pour l'État, la réduction des problèmes de santé et de sécurité liés à la consommation excessive et la protection de la production nationale à travers des barrières tarifaires.

D'un point de vue de santé publique, les taxes devraient être conçues en fonction du gramme d'éthanol, à l'image des barèmes fiscaux appliqué en Suède ou en Irlande. Actuellement, en France, la charge fiscale applicable à chaque catégorie de boisson n'est pas cohérente (visible en rose ci-dessous).



La complexité de la fiscalité, accumulée au fil des décennies, semble davantage refléter l'influence politique des différentes industries (vins, bières, spiritueux) que des objectifs de santé publique



clairement définis. La Cour des Comptes estime ainsi que « *la France n'utilise que de manière limitée l'instrument fiscal pour lutter contre les consommations nocives d'alcool* »⁵.

Une iniquité entre les catégories de produits

D'un point de vue purement financier, les taxes devraient être appliquées principalement aux boissons les plus consommées. Pourtant, il est frappant de constater que notre système fiscal ne reflète pas de manière adéquate la contribution de chaque catégorie de produit (alcools forts, vins, bières) à la consommation d'alcool des ménages⁶.

Les droits d'accise ne sont pas considérés comme un outil de politique de santé, mais comme un **moyen de contrôler la production et la distribution de l'alcool et de procurer des ressources budgétaires sans trop pénaliser le secteur vitivinicole.**

Le décalage est particulièrement visible quand on compare la répartition des quantités achetées et la répartition de la charge fiscale. **Les vins représentent 51,3 % des volumes d'achat pour 23 % des recettes fiscales, alors que les spiritueux représentent 8,3 % des volumes pour 55,7 % des recettes**⁷.

Ces distorsions importantes entre catégories de produits, au profit essentiellement des vins (tranquilles et mousseux), et singulièrement des vins d'entrée de gamme manufacturés par des grands groupes industriels, sont sans équivoque.

Un poids fiscal important pour les ménages les moins aisés

La configuration actuelle du système fiscal pèse de manière disproportionnée sur les ménages modestes par rapport aux ménages aisés. Cette inégalité découle en grande partie de la dégressivité de la fiscalité appliquée aux produits alcooliques : malgré les montants absolus élevés que versent les ménages les plus riches en termes de taxes, leur contribution, proportionnellement à leur revenu, est bien moindre que celle des ménages les moins fortunés.

Cette régression s'explique en partie par les disparités sociales dans les habitudes de consommation, les ménages aisés préférant souvent des vins et des produits de meilleure qualité qui sont moins taxés proportionnellement à leur prix. Ainsi pour les ménages modestes, le taux de taxation implicite moyen est de 53,17% alors qu'il ne représente que 41,7% pour les ménages aisés⁸. **Cet écart a tendance à augmenter chez les ménages consommant plus de deux verres par semaine.**

Qu'en est-il de la fiscalité au niveau européen ?

En France, tout comme dans les autres États membres de l'Union Européenne, le régime fiscal des boissons alcooliques est déterminé par des directives européennes concernant les droits d'accise, notamment la directive 92/83/CEE sur l'harmonisation des structures des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcooliques. Ces directives établissent des taux minimaux pour chaque catégorie d'alcool :

- Les accises sur le vin sont basées uniquement sur les volumes (en hectolitres) indépendamment de leur degré d'alcool, avec un seuil fixé à 0 €/hl.
- Les bières sont taxées selon leur degré d'alcool par hectolitre, à un taux de 1,87€ par degré.
- Les spiritueux sont taxés à l'hectolitre d'alcool pur (HLAP), à un tarif de 550€ par hectolitre d'alcool pur pour les spiritueux, et de 45€ par hectolitre pour les produits intermédiaires.

Il convient de noter que ces droits d'accise sont minimaux, les États membres ayant la possibilité de fixer leurs propres taux, généralement plus élevés. Cette disparité fiscale crée des distorsions qui encouragent la fraude.

Cette liberté accordée aux États reflète l'influence respective des différentes industries, la taxation étant le fruit d'un contexte à la fois historique, culturel et économique. Ainsi, l'Allemagne et le Royaume-Uni appliquent des droits d'accise moins élevés sur les bières, tandis que le vin y est davantage taxé en raison de l'influence moindre des lobbies. En Italie et en Espagne, le vin est exempté de droits d'accise tandis qu'en France, ces droits s'élèvent à 4.05 € et, au Royaume-Uni, à 349 € par hectolitre.



1

Déplafonner les taxes sur l'alcool pour financer la sécurité sociale

Du fait des risques qu'ils comportent pour la santé et des coûts qu'ils génèrent pour les contribuables, l'alcool, le tabac et les boissons sucrées assument une ou plusieurs taxes spécifiques.

À ce jour, seul l'alcool bénéficie d'un avantage fiscal par rapport aux boissons sucrées et au tabac. **Le relèvement annuel des tarifs de l'accise sur les alcools et les boissons alcooliques a été plafonné à 1,75 %, ce qui ne permet pas de suivre l'inflation.**

Indexer les taxes sur l'alcool à l'inflation ne générerait pas de hausses de prix significatives, mais contribuerait à renflouer les caisses de la sécurité sociale de plusieurs centaines de millions d'euros. C'est pourquoi le ministère des Finances avait proposé cette mesure à l'été 2023, avant de la retirer face à l'opposition des représentants des filières alcool. Pourtant, si l'indexation des taxes à l'inflation était votée, l'augmentation des prix serait très limitée : **il s'agit d'une mesure minimale, de bon sens⁹, qui contribuerait au développement de programmes de prévention.** En effet, cette ressource est nécessaire pour la Sécurité sociale dans un contexte où son déficit est estimé à 18 milliards d'euros et où les associations peinent à obtenir des financements indispensables à la prévention.

D'autres pays, comme les Pays-Bas (+8.4% au 1^{er} janvier 2024), l'Irlande et le Royaume-Uni, ont déjà mis en place des augmentations des droits d'accise de plus de 10 % pour les aligner sur l'inflation.

Proposition d'amendement

RECETTES

Article additionnel

Après l'article 9, insérer un article ainsi rédigé :

I - L'article L 245-9 du Code de la Sécurité Sociale est ainsi modifié :

Au cinquième alinéa, la phrase :

« Ce relèvement ne peut excéder 1,75 %. » est supprimée.

II - L'article L313-19 du Code d'imposition des biens et des services est ainsi modifié :

La phrase :

« Toutefois, l'évolution annuelle ne peut ni être négative ni excéder 1,75 %. »

Est remplacée par la phrase :

« Toutefois, l'évolution annuelle ne peut être négative. ».

Exposé des motifs

Certains produits font l'objet de taxes spécifiques en raison de leur dangerosité pour la santé et des coûts évitables pour la société : les boissons sucrées (sodas...), le tabac et l'alcool. Les taxes sur les boissons sucrées et le tabac sont indexées sur l'inflation. Cependant, les taxes liées aux boissons alcooliques sont bloquées à un relèvement annuel de 1,75% maximum, même en période de forte inflation.

En France, en 2021, 22% de la population a une consommation excessive d'alcool (30% des hommes) selon une étude de Santé publique France. L'alcool est la deuxième cause de cancer évitable et les

⁹ OCDE, Rapport final sur le modèle international de simulation des politiques de lutte contre la consommation nocive d'alcool, mai 2021

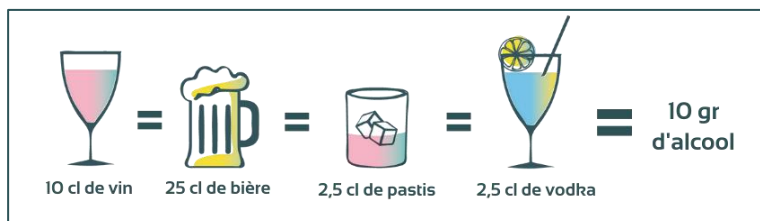


taxes ne couvrent pas la moitié des dépenses mobilisées par les finances publiques pour le soin des maladies liées selon l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives. Cette mesure permettra d'abonder le budget de la Sécurité sociale et, ainsi, de financer des programmes de prévention.



2 Harmoniser la fiscalité sur les alcools

La fiscalité spécifique (hors TVA) des alcools favorise le vin et n'est pas cohérente avec des objectifs de santé publique. Actuellement, un verre standard est taxé à 0,4 centime pour un vin à 12,5°, à 10 centimes pour une bière à 5° et à 31 centimes pour un spiritueux à 40°.



Pourtant, les risques associés à la consommation d'alcool sont fonction, non pas du type d'alcool, mais du volume d'alcool pur consommé et de la fréquence de consommation. C'est pourquoi la cotisation à la sécurité sociale aujourd'hui assumée par les alcools à plus de 18% vol. devrait incomber à toutes les boissons alcooliques : il s'agit d'une mesure logique en matière de santé et de finances publiques, similaire à la taxation de la quantité de sucre dans les sodas.

Proposition d'amendement (soutenu par Fédération Addiction)

RECETTES

Article additionnel

Après l'article 9, insérer un article ainsi rédigé :

La section 3 du chapitre 5 du titre IV du livre II de la partie législative du Code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L 245-7, les mots : « d'une teneur en alcool supérieure à 18 % » sont supprimés.

2° Au deuxième alinéa de l'article L 245-9, les mots : « relevant de la catégorie fiscale des alcools » sont remplacés par le mot « alcooliques ».

3° A l'article L 245-9, le troisième alinéa est supprimé.

Exposé des motifs

Les recettes de taxation issues de l'alcool ne couvrent que 42% du coût des soins engendrés par la consommation d'alcool selon l'OFDT. Pourtant, l'alcool représente la deuxième cause de cancer évitable et la 1^{ère} cause d'hospitalisation en France. La fiscalité française sur les boissons alcooliques se base sur le type d'alcool plutôt que sur le volume d'alcool, alors que l'OMS recommande d'agir sur le prix de tous les alcools.

Seuls les alcools titrant à plus de 18% d'alcool sont concernés par la « cotisation sécurité sociale », qui sert à alimenter la branche maladie de la sécurité sociale. Cet amendement vise à étendre la « cotisation sécurité sociale » à tous les alcools. Il aura une incidence sur le prix des alcools les moins chers, ceux-ci étant les plus consommés par les jeunes et les consommateurs excessifs. Cette nouvelle rédaction de la cotisation spécifique des boissons alcooliques est équitable et permettrait d'abonder la branche maladie de la Sécurité sociale tout en favorisant des comportements favorables à la santé, comme cela a été constaté dans d'autres pays ayant adopté des mesures liées au prix de l'alcool



3

Prévenir l'alcoolisation des jeunes en taxant les bières industrielles sucrées



Skoll, Desperados et Cubanisto sont des bières aromatisées sucrées (20 grammes ou plus de sucre ou équivalent), arborant un packaging coloré et tendance. Ces bières sont des produits des grands noms de la bière (Heineken, Kronembourg...) qui visent une clientèle jeune. Les grandes marques misent sur un goût sucré, un prix attractif (en comparaison avec les bières artisanales) et un marketing subtil pour attirer les jeunes. Or plus on consomme jeune, plus les risques pour la santé et de dépendance augmentent.

Cette taxe s'inspire de la taxe sur les vins sucrés aromatisés (prémix à base de vin), comme le rosé pamplemousse, qui font l'objet d'une taxation spécifique pour désinciter les jeunes – et notamment les mineurs – à consommer en excès.

Une telle taxe sur les bières sucrées industrielles exclut les bières artisanales de l'assiette.

Pour rappel, 9 magasins sur 10 vendent de l'alcool aux mineurs : il est donc nécessaire d'adopter des mesures de réduction des risques.

Proposition d'amendement

RECETTES

Article additionnel

Après l'article 9, insérer un article ainsi rédigé

Après l'article 1613 bis, du Code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

I.- Il est institué une contribution perçue par la Caisse nationale d'assurance maladie sur les boissons alcooliques :

1° Définies par la catégorie « Autres bières » à l'article L313-15 du Code d'imposition sur les biens et services

2° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ou préalablement assemblées et présentées dans des récipients non destinés à la vente au détail afin d'être consommables en l'état ;

et

3° Contenant un ou plusieurs arômes naturels ou artificiels et au moins 20 grammes de sucre ou une édulcoration équivalente par litre exprimée en sucre inverti.

II.- Le tarif de la contribution mentionnée au I est déterminé par décret au 1er janvier 2023. Il est relevé au 1er janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Le tarif est publié au Journal officiel par arrêté du ministre chargé du budget.

III. – 1. La taxe est due lors de la mise à la consommation en France des boissons mentionnées au I. Elle est acquittée, selon le cas, par les fabricants, les entrepositaires agréés, les importateurs, les personnes qui réalisent l'acquisition intracommunautaire de ces boissons, les représentants fiscaux des opérateurs établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne mentionnés à l'article 302 V bis ou par les personnes mentionnées au 4° du 2 du I de l'article 302 D.



2. Il appartient au redevable de démontrer que les quantités de sucres comprises dans les produits taxés et non prises en compte dans le calcul de l'impôt ne sont pas des sucres ajoutés. A défaut, le redevable est tenu au paiement du complément d'impôt.

IV. – Cette taxe est recouvrée et contrôlée sous les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les bières répondant aux critères du présent I. produites par les brasseries dont la production annuelle, tous produits confondus, est inférieure à 200 000 hectolitres ne sont pas redevables à cette contribution. »

Exposé des motifs

Les bières aromatisées sucrées ou édulcorées produites par les industriels de la bière ont majoritairement pour cible les 18-25 ans et, de fait, peuvent également attirer les personnes mineures. Elles additionnent plusieurs caractéristiques :

- Un goût qui, comme les prémix (boissons alcooliques mélangées à des boissons sucrées), tendent à masquer le goût de l'alcool à l'aide d'arômes et de sucres ou d'édulcorants,
- Un packaging conçu pour attirer l'œil des jeunes consommateurs et promouvoir un produit « tendance ».

Plus la consommation d'alcool est précoce, plus il y a de risques de faire face à des conséquences socio-sanitaires par la suite. Cet amendement vise dès lors à prévenir les risques liés à la surconsommation d'alcool et de flécher cette contribution vers la CNAM.

Les bières produites par des brasseries artisanales, qui peuvent s'appuyer sur des arômes rappelant un produit local (châtaigne, fleur, génépi etc.), sont exemptées de cette taxe.



4

Prévenir l'alcoolisation des jeunes en taxant les bières titrant à plus de 8%

Depuis plusieurs années, les marques de bière ont développé des produits titrant à plus de 8% d'alcool, souvent désignés sous le nom de "bières fortes". Ces boissons soulèvent plusieurs problématiques, tant en matière de santé publique que de réglementation et de comportements sociaux.

Contrairement aux spiritueux tels que la vodka ou le whisky, les bières sont généralement perçues comme moins dangereuses. Cependant, celles contenant 8% d'alcool ou plus peuvent induire en erreur, car elles renferment **une quantité d'alcool comparable à celle de certains alcools forts**, tout en étant consommées plus facilement et en plus grande quantité. Une cannette de 50 cl d'une bière titrant 8,5% ou plus représente 3 à 4 unités d'alcool, alors que, pour limiter les risques pour sa santé, il est recommandé de ne pas consommer plus de 2 verres d'alcool par jour avec au moins deux jours sans consommation dans la semaine.



Cannette de bière Maximator à 11,6% vendue 3.9€/L



Bouteille d'Aperol à 12.5% vendue 14.66€/L

De plus, ces bières, souvent plus abordables que les spiritueux, ainsi que leur image attirante, peuvent **séduire un public jeune**, notamment les jeunes adultes et adolescents. Il est essentiel de rappeler que le cerveau des adolescents continue de se développer jusqu'à l'âge de 25 ans. Une consommation précoce d'alcool peut perturber ce processus, entraînant une réduction du volume cérébral et des dommages permanents. Ces altérations affectent des fonctions cruciales comme la mémoire, l'apprentissage, la concentration et les interactions sociales, compromettant ainsi le développement à long terme.

Proposition d'amendement

RECETTE

Article Additionnel

Après l'article 9, insérer un article ainsi rédigé

Après l'article 1613 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 1613 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 1613 *ter* A. – I. – Les bières titrant à plus de 8 % vol. font l'objet d'une taxe spécifique perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

« II. – La taxe est due lors de la mise à la consommation en France des boissons mentionnées au I. Elle est acquittée, selon le cas, par les fabricants, les entrepositaires agréés, les importateurs, les personnes qui réalisent l'acquisition intracommunautaire de ces boissons, les représentants fiscaux des opérateurs établis dans un autre État membre de l'Union européenne mentionnés à l'article 302 V *bis* ou par les personnes mentionnées au 4° du 2 du I de l'article 302 D.

« III. – Le montant de la taxe est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2026, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au Journal officiel.

« IV. – Cette taxe est recouvrée et contrôlée sous les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes.

« V. – Le produit de cette taxe est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.



« VI. – La contribution mentionnée au I du présent article est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais.

« Le tarif de la taxe mentionnée au I du présent article est déterminé par décret. »

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à augmenter le droit spécifique perçu sur les bières dont le titre alcoométrique dépasse les 8 % vol. En effet, depuis quelques années, sont apparues sur le marché des bières à très haut degré d'alcool, dont la cible principale est la jeunesse. Ce phénomène est particulièrement préoccupant car ces produits, souvent bon marché et facilement accessibles, favorisent une consommation excessive d'alcool chez les jeunes.

Les données sont alarmantes, à 17 ans, 45,9 % des adolescents ont déjà expérimenté l'ivresse au cours de leur vie, et plus d'un tiers ont déjà participé à des alcoolisations ponctuelles importantes, communément appelées "binge drinking".



Agir sur le prix de l'alcool en proposant un prix minimum par unité d'alcool pour réduire les consommations

5 Proposer un prix de 60 centimes par unité d'alcool, indexé à l'inflation

237 millions€/an

C'est ce que les Français économiseraient à l'horizon 2050 avec la réduction des dépenses de santé.

Le prix minimum par unité d'alcool instaure un prix en dessous duquel une unité d'alcool ne peut être vendue, indépendamment du type d'alcool. N'étant pas une taxe supplémentaire, ce prix minimum a un effet sur les alcools les moins chers qui sont pour la grande majorité des vins importés en vrac issus d'autres pays producteurs.

L'efficacité du prix minimum par unité d'alcool est soutenue par des preuves empiriques dans divers contextes nationaux, démontrant sa capacité à modifier les comportements des consommateurs, notamment excessifs, et à réduire les dommages associés à l'alcool. C'est le constat dressé en Écosse comme au Pays de Galles, où **la vente d'alcool a chuté**

d'environ 7-8% suite à la mise en œuvre du « Minimum unit price ». Ce sont principalement les consommateurs les plus à risque qui ont réduit leur consommation d'alcool. **Deux ans après l'adoption du « MUP » écossais, une réduction de 13,5% du nombre de décès directement liés à la consommation d'alcool a été constatée.**

En France, une politique de prix minimum réduirait la mortalité par cancer attribuable à la consommation d'alcool de 22% selon la Mildeca. L'instauration de ce prix minimum permettrait, selon l'OCDE, de réaliser des économies sur les dépenses en santé : les coûts liés à la perte de productivité étant inclus dans le calcul du coût social de l'alcool, l'OCDE a modélisé l'impact d'une telle mesure sur l'absentéisme au travail, le présentéisme, le départ en préretraite, et le chômage.

9€/an

C'est ce que chaque Français gagnerait grâce au prix minimum d'après l'OCDE.

Coupler la fiscalité et le prix minimum pour des résultats en santé publique

L'étude « Effets économiques et épidémiologiques de politiques de prix des boissons alcoolisées sur les habitudes de consommations », menée par la Mildeca en 2023, explore les impacts économiques et épidémiologiques des politiques de taxation sur les boissons alcoolisées. Le principe exploré de « taxation optimale » est de couvrir les coûts individuels (exemple : maladie, baisse de productivité, etc.) et sociaux (violence, accidents, etc.) qui ne sont pas internalisés par les prix de marché.

Deux approches fiscales sont examinées, qui considèrent un scénario de refonte complet du système de taxe actuel (droits d'accises et cotisation à la sécurité sociale, hors TVA) : une taxe uniforme, appliquée indépendamment du degré d'alcool et une taxe progressive augmentant en fonction du degré d'alcool. **Les divers scénarios révèlent que seule une taxe progressive et substantielle basée sur la teneur en alcool des produits et un prix minimum par unité d'alcool pourraient efficacement réduire la consommation d'alcool pur.**

Une taxation insuffisante entraînerait une augmentation de la consommation d'alcool des ménages, pouvant aller jusqu'à +15%. Une diminution des prix des alcools forts, conjuguée à une augmentation des prix des vins, pourrait provoquer des substitutions importantes parmi les consommateurs de vins tranquilles (-11% en volume), qui se tourneraient alors vers les alcools forts (+64% en volume).

L'ensemble de ces scénarios proposés dans l'étude invite ainsi à une réflexion sur la mise en place d'un prix minimum par unité d'alcool couplé à une taxation progressive en fonction du degré d'alcool, ce qui apparaît comme la situation la plus adaptée aux objectifs de réduction des consommations d'alcool et de protection du marché du vin.



Dans son rapport sur la fiscalité comportementale, paru en février 2024, la MECSS préconisait notamment de :

« Poursuivre, en associant les producteurs, la réflexion sur l'instauration éventuelle d'un prix minimum par unité d'alcool, afin notamment d'éviter que les augmentations de marge soient captées par les distributeurs. »

Mettre en place un prix minimum sans taxation progressive n'a pas d'intérêt car cela réduit les montants alloués à la sécurité sociale. C'est pourquoi, au-delà du PLFSS, Addictions France plaide en faveur d'une proposition de loi complète, comprenant un ensemble de mesures détaillées ci-dessous.

Mesures complémentaires au prix minimum par unité d'alcool

Lors des discussions sur le prix minimum par unité d'alcool au Sénat dans le cadre du PLF2024, un contre-argument fréquemment avancé a été celui de l'augmentation des marges bénéficiaires des distributeurs, suggérant que cela pourrait neutraliser les potentiels effets positifs de la mise en œuvre du MUP.

⇒ **Mandater l'OFPM pour assurer une transparence sur la fixation des prix de l'alcool**

Aujourd'hui, aucune donnée n'est disponible sur la fixation du prix de l'alcool. A ce titre, il est donc impossible de déterminer la part de prix revenant aux distributeurs. Afin de garantir une transparence du marché et envisager une meilleure protection des revenus des producteurs, il est nécessaire de contrôler de manière régulière les marges réalisées par les acteurs impliqués dans les relations commerciales du marché des alcools, en particulier du vin. Un tel mandat pourrait être confié à l'observatoire de la fixation des prix et des marges (OFPM), déjà engagé dans l'étude de divers produits.

⇒ **Fixer un prix plancher d'achat pour protéger les viticulteurs face au poids de la grande distribution et lutter contre l'augmentation des marges**

La gestion des marges sur les boissons alcooliques, notamment sur les productions artisanales comme le vin, est un défi constant pour les producteurs qui doivent équilibrer la nécessité de maintenir leur rentabilité tout en restant compétitif sur le marché. Un encadrement de ces marges par la loi permettrait de garantir la juste rémunération des producteurs dans un contexte d'augmentation des prix de l'alcool.

A ce titre, plusieurs mécanismes peuvent être envisagés, comme l'indique un rapport de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, dont la fixation d'un prix plancher à l'achat pour les producteurs de façon à garantir leur revenu et la pérennité de leur activité. Une proposition déjà plébiscitée par les députés et adoptée en avril 2024 dans la perspective d'assurer un revenu digne aux agriculteurs.



Appliquer le principe du pollueur-payeur aux industries responsables des coûts induits par leurs activités

6 Proposer une fiscalité sur les publicités sur l'alcool

En droit de l'environnement, le principe du pollueur payeur dispose que « *les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur* ». Le même principe peut être transposé aux produits addictifs, plus particulièrement aux publicités qui les promeuvent.

La publicité valorise les produits alcooliques et a un impact très fort sur la création de besoins et sur la consommation d'alcool, contribuant ainsi à l'augmentation des risques d'addictions. Il s'agit d'un des principaux leviers à actionner pour faire évoluer les comportements du consommateur de manière durable, du fait de son rôle majeur dans nos habitudes de consommation.



En France, selon l'observatoire Kantar Media, il est estimé que les budgets publicitaires des marques d'alcool, qui ne représentent qu'une partie des dépenses marketing, sont compris entre 221,6 millions d'€ et 345,4 millions d'€ entre 2018 et 2020, cela malgré la loi Evin qui encadre les pratiques marketing autour de l'alcool. **Afin de faire contribuer les marques d'alcool à la prise en charge des addictions qu'elles génèrent et à la prévention, il pourrait être envisagé de proposer une fiscalité sur les publicités relatives à l'alcool.** Une telle taxe représenterait par exemple entre 6 et 13,5 millions d'€ qui viendrait abonder le Fond de lutte contre les addictions annuellement.

Proposition d'amendement

RECETTES

Article additionnel

Après l'article 9, insérer un article ainsi rédigé :

I. - Après la section 3 du chapitre 5 du titre IV du Livre II de la partie législative du Code de la sécurité sociale, il est inséré une section 3-bis ainsi rédigée :

« Section 3-bis : Taxation des publicités en faveur de boissons alcooliques

« Article L246 :

I. - Il est institué une taxe perçue sur les dépenses de publicité portant sur la promotion d'une boisson alcoolique.

II. - Sont redevables de cette taxe les entreprises :

- Produisant, important ou distribuant en France des boissons alcooliques ou leurs représentants
- Et dont le chiffre d'affaires du dernier exercice est supérieur ou égal à 10 millions d'euros, hors taxe sur la valeur ajoutée.

III. - La taxe est assise sur les frais d'achats d'espaces publicitaires, quelle que soit la nature du support retenu et quelle que soit sa forme, matérielle ou immatérielle, ainsi que les frais d'événements publics et de manifestations de même nature.

IV. - Le taux de la taxe est fixé à 3% du montant hors taxes sur la valeur ajoutée des dépenses mentionnées au I. du présent article.



7

Proposer une fiscalité sur les publicités jeux d'argent et de hasard

Marketing et paris sportifs où en sommes-nous ?

Le marché des jeux d'argent est en expansion, comme le montre le dernier rapport de l'Autorité nationale des jeux sur l'analyse du marché en 2023. Les jeunes hommes issus de milieux précaires sont particulièrement vulnérables aux risques d'addiction. Pour augmenter leurs revenus, les opérateurs de jeux ont annoncé en décembre 2023 une **intensification de leur stratégie marketing pour 2024, avec des investissements colossaux de 670 millions d'euros.**

Cependant, selon l'Autorité nationale des jeux, moins d'un joueur sur cinq a enregistré un bilan positif en 2021, et seulement 0,04 % des parieurs sportifs ont gagné plus de 10 000 €. En revanche, la moitié des joueurs en ligne perdent plus de 40 € par an. En investissant massivement dans le marketing, les opérateurs ciblent spécifiquement un public vulnérable et réceptif, notamment les jeunes, qui sont **six fois plus susceptibles de développer une addiction.**

Face à ces constats, l'application du principe du 'pollueur-payeur' pourrait également être appliqué aux opérateurs de jeux. Cela signifierait que les opérateurs de jeux assument une plus grande responsabilité financière pour les conséquences sociales et sanitaires de leurs activités, notamment en contribuant davantage aux fonds de prévention et de traitement des addictions.

73%
Des Français sont en faveur d'une meilleure régulation des publicités en faveur des paris sportifs

Proposition d'amendement (soutenu par Fédération Addiction)

RECETTES

Article additionnel

Après l'article 9, insérer un article ainsi rédigé :

I. - Après la section 3 du chapitre 5 du titre IV du Livre II de la partie législative du Code de la sécurité sociale, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 : Taxation des publicités relatives aux jeux d'argent et de hasard

« Article L247 :

I. - Il est institué une taxe perçue sur les dépenses de publicité portant sur les jeux d'argent et de hasard.

II. - Sont redevables de cette taxe :

1° Pour le pari mutuel, les sociétés de courses qui les organisent dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

2° Pour les paris sportifs, les sociétés qui les organisent dans les conditions fixées par le I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

3° Pour les paris sportifs en ligne, les sociétés qui les organisent dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

4° Pour les jeux de cercle en ligne, les sociétés qui les organisent dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne



III. - La taxe est assise sur les frais d'achats d'espaces publicitaires, quelle que soit la nature du support retenu et quelle que soit sa forme, matérielle ou immatérielle, ainsi que les frais d'évènements publics et de manifestations de même nature.

IV. - Le taux de la taxe est fixé à 3% du montant hors taxes sur la valeur ajoutée des dépenses mentionnées au I. du présent article.

V. – Les modalités du recouvrement sont instaurées par décret trois mois après la date d'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025.

VI. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Exposé des motifs

40% du chiffre d'affaires des opérateurs de jeux d'argent proviennent de personnes ayant une pratique excessive du jeu. Ce chiffre s'élève à 60% pour les paris sportifs¹⁰. En parallèle, entre 2019 et 2021, le budget publicitaire alloué par les plateformes de jeu d'argent et de hasard a augmenté de 26%.

Les publicités pour les paris sportifs, notamment, font l'objet de campagnes publicitaires intenses pendant les compétitions de football, comme cela a été constaté en 2021. Ces publicités ont été largement critiquées par les médias et l'opinion publique car elles incitent fortement à des pratiques de jeu excessives¹¹.

En s'acquittant d'une taxe qui abondera les caisses de la Sécurité sociale, les opérateurs de jeu contribuent financièrement aux coûts liés aux dommages inhérents à leur secteur d'activité, tout en finançant la prévention.

¹⁰ Selon l'Observatoire national des jeux

¹¹ Selon une enquête de Harris Interactive, 8 personnes sur 10 ayant vu les publicités pendant l'Euro 2020 ont eu une opinion défavorable des publicités



Financer la prévention des addictions et les établissements médico-sociaux en addictologie

8

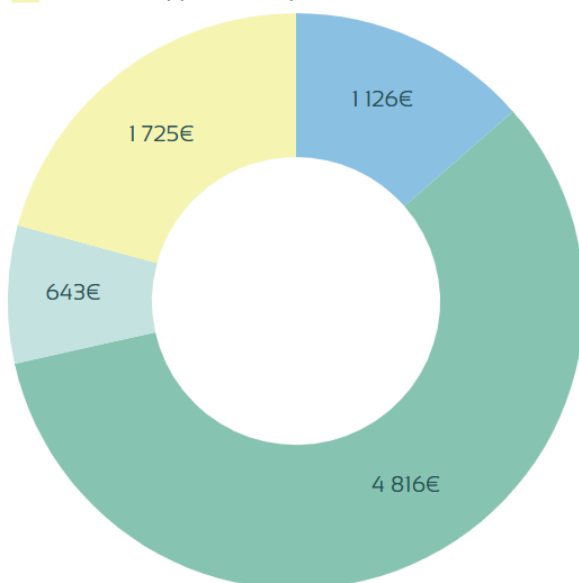
Financement des évaluations médico-sociales et du coût de la démarche qualité

La qualité des soins et de l'accompagnement des usagers est au centre des préoccupations des professionnels des secteurs sanitaire, social et médico-social. Ces acteurs s'investissent pleinement aux côtés des personnes pour soutenir leur santé et leur bien-être. Depuis de nombreuses années, la qualité de ces prestations fait l'objet d'évaluations rigoureuses afin de garantir un service optimal.

En 2022, la **Haute Autorité de Santé a introduit un nouveau référentiel d'évaluation pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux**. Cette réforme ambitieuse d'améliorer et de sécuriser la qualité des prestations sur l'ensemble du territoire. Elle instaure de nouvelles exigences, telles que l'élaboration de projets structurants au sein des organisations, visant à acculturer les professionnels aux nouvelles normes. En outre, les évaluations sont désormais plus fréquentes et confiées à des organismes externes.

Cependant, cette réforme engendre des charges supplémentaires pour les structures concernées, non seulement en raison du coût des évaluations, mais aussi à cause des surcoûts liés à la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière de démarche qualité. La conformité aux critères impératifs et standards du référentiel de la HAS peut exiger un surcroît de travail, notamment en fonction de la maturité de l'établissement (rédaction et mise en place de protocoles, auto-évaluations, formations, sensibilisations, etc.).

- Élaboration du plan de visite, analyse documentaire
- Visite de l'équipe d'intervenants
- Frais de mission
- Saisie du rapport sur la plateforme et transmission



Le graphique présente les coûts moyens par poste de dépense des évaluations HAS pour l'année 2023 pour les établissements médico-sociaux d'Addictions France.

Représentant un coût moyen total de **8 310€ HT** ou **9 972€ TTC**. Ces dépenses ont été couvertes soit par des crédits non reconductibles accordés par l'ARS, offrant ainsi un financement peu pérenne, soit directement sur fonds propres.

L'absence de ressources dédiées met en péril la capacité des établissements à satisfaire ces nouvelles exigences, augmentant ainsi le risque de perdre leur autorisation d'exercer. Un tel scénario pourrait compromettre davantage l'accès aux soins, particulièrement dans des secteurs sensibles tels que les centres d'addictologie, où les tensions sont déjà fortes en raison de moyens insuffisants.

Il est donc crucial que des mesures soient prises pour allouer les ressources nécessaires, afin d'assurer la pérennité et l'efficacité des évaluations, et ainsi préserver l'accès aux soins pour tous.



Proposition d'amendement (soutenu par Fédération Addiction)

DEPENSES

Article additionnel

Après l'article 9, insérer un article ainsi rédigé :

I.- Après l'alinéa 6 de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, pour les établissements cités à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relevant de son périmètre, et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, pour les établissements relevant du 9° du même article, contribuent à la compensation des surcoûts supportés par les établissements et services médico-sociaux, induits par l'obligation d'accréditation des organismes prévue au premier alinéa du présent article. »

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les boissons alcooliques prévue au chapitre III du titre 1er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III.- La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les boissons alcooliques prévue au chapitre III du titre 1er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à prendre en charge les coûts liés à la réforme de l'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette réforme a induit des évolutions que les établissements ne pourront supporter à moyens constants : des ressources supplémentaires doivent être affectées à l'évaluation de ces établissements et services, en prenant en compte tous les aspects nécessaires à la bonne conduite de ces évaluations. La disponibilité et la qualité de l'offre de soins et d'accompagnements sur les territoires sont en jeu.



9 Financer l'extension du Ségur pour les ESMS en charge de la lutte contre les addictions

L'arrêté approuvant les deux accords du 4 juin 2024, relatifs à l'extension du Ségur et aux modalités de négociation d'une Convention Collective Unique Étendue (CCUE), a été publié au Journal Officiel le 25 juin 2024. C'est l'aboutissement de deux années de mobilisation intensive des acteurs du social et du médico-social.

Ces accords prévoient l'octroi de 183 € liés au "Ségur" à l'ensemble des salariés de la branche sociale et médico-sociale qui n'en bénéficiaient pas encore, soit une indemnité de 238 € bruts par mois, à compter du 1er janvier 2024, pour tous les salariés jusqu'alors non concernés, quel que soit leur métier.

Le gouvernement estime à 120 800 le nombre de professionnels exclus des revalorisations, tandis qu'Axess, la confédération des employeurs du secteur, considère que 215 000 salariés seraient concernés.

Jusqu'à présent, les disparités entre les salariés ont provoqué des tensions au sein des établissements, contraignant souvent les associations, y compris Addictions France, à puiser dans leurs fonds propres pour garantir un minimum d'équité entre tous les salariés, par exemple par l'octroi de primes exceptionnelles. 40 % des associations interrogées par l'Uniopss ont signalé une dégradation de leur situation financière en raison des efforts considérables que cette revalorisation salariale implique.

A ce jour, le financement de l'accord d'extension du Ségur n'est pas assuré tant dans les établissements médico-sociaux que dans les directions de la prévention. D'une ARS à l'autre, les modalités de financement divergent. Un grand nombre d'associations du secteur médico-social sont ainsi en grande difficulté et ne peuvent toujours pas verser l'indemnité à tous leurs salariés. De nombreux recours gracieux et contentieux ont dû être intentés. Il est dès lors nécessaire d'assurer un financement pérenne, inscrit durablement dans le budget de l'Etat via la LFSS 2025.

Proposition d'amendement de Nexem, soutenu par Addictions France

Article 2

I. – À la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 109,5 »

le montant :

« 109,492 ».

II. – À la huitième ligne de la même colonne du même tableau, substituer au montant :

« 3,2 »

le montant :

« 3,208 ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à compenser les financements non perçus par les établissements médico-sociaux et sociaux privés à but non lucratif en charge de la lutte contre les addictions (CSAPA, CAARUD, etc.) au titre des revalorisations salariales annoncées en 2024 et non versées à date.

L'arrêté approuvant les deux accords du 4 juin 2024, relatifs à l'extension du Ségur et aux modalités de négociation d'une Convention Collective Unique Étendue (CCUE), a été publié au Journal Officiel le 25



juin 2024. C'est l'aboutissement de deux années de mobilisation intensive des acteurs du social et du médico-social.

Ces accords prévoient l'octroi de 183 € liés au "Ségur" à l'ensemble des salariés de la branche sociale et médico-sociale qui n'en bénéficiaient pas encore, soit une indemnité de 238 € bruts par mois, à compter du 1er janvier 2024, pour tous les salariés jusqu'alors non concernés, quel que soit leur métier.

Depuis la publication de l'accord, plusieurs financeurs ont manifesté leur impossibilité de financer cet accord et compenser les associations, faute de moyens octroyés par l'Etat.

Cette situation extrêmement inquiétante met en péril économique de nombreuses structures associatives du secteur médico-social et social sur l'ensemble du territoire et, en conséquence, l'accompagnement des personnes vulnérables en France.

Cet amendement vise donc à financer effectivement, dans les délais les plus brefs, le Ségur pour tous des organismes gestionnaires non lucratifs. Il permettra ainsi de faire respecter les engagements pris par les pouvoirs publics et compenser à la juste hauteur les associations n'ayant pas perçu les compensations nécessaires à cette revalorisation salariale. A ce titre, les auteurs de cet amendement relèvent qu'aucune disposition n'est prévue dans le PLFSS pour 2025.

Selon l'accord agréé, la partie du financement encore due relevant des personnels éligibles à la prime Ségur au sein des ESSMS en charge de la lutte contre les addictions, relevant donc de l'ONDAM et incombant à l'Etat s'élève à environ 8 743 320 millions d'euros.

Cet amendement vise donc à rectifier le montant de l'ONDAM 2024 « *Autres prises en charge* » en relevant l'objectif d'environ 8 millions d'euros pour ces établissements, afin de pouvoir compenser effectivement les associations ayant financées ces primes pour leurs salariés.

Les auteurs de l'amendement précisent que la diminution des moyens dévolus au sous-objectif "*Dépenses de soins de ville*" est purement formelle afin de répondre aux contraintes de l'article 40 de la Constitution et appellent le Gouvernement à compenser en conséquence cette dépense.

Cet amendement a été travaillé en collaboration avec Nexem, principale organisation professionnelle représentant les employeurs du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif.



10 Financer la prévention des addictions au titre des revalorisations salariales annoncées en 2024

Proposition d'amendement

Article 2

II. – À la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 109,5 »

le montant :

« 109,498 ».

II. – En conséquence, à la sixième ligne de la même colonne du même tableau, substituer au montant :

« 6,7 »

le nombre :

« 6,702 ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à compenser les financements non perçus par les organisations à but non lucratif en charge de la prévention des addictions au titre des revalorisations salariales annoncées en 2024 et non versées à date.

L'arrêté approuvant les deux accords du 4 juin 2024, relatifs à l'extension du Ségur et aux modalités de négociation d'une Convention Collective Unique Étendue (CCUE), a été publié au Journal Officiel le 25 juin 2024. Ces accords prévoient l'octroi de 183 € liés au "Ségur" à l'ensemble des salariés de la branche sociale et médico-sociale qui n'en bénéficiaient pas encore, soit une indemnité de 238 € bruts par mois, à compter du 1er janvier 2024, pour tous les salariés jusqu'alors non concernés, quel que soit leur métier.

Depuis la publication de l'accord, plusieurs financeurs ont manifesté leur impossibilité de financer cet accord et compenser les associations, faute de moyens octroyés par l'Etat. Les associations qui emploient des professionnels de la prévention et de la promotion de la santé se retrouvent contraintes d'assumer seules le coût des revalorisations salariales. Addictions France, l'un des acteurs principaux dans ce domaine, a chiffré les surcoûts liés à cette revalorisation, pour ses 598 professionnels de la prévention, à environ 1.5 millions d'euros.

Les actions de prévention menées en région et dans les territoires étant quasi exclusivement financées par des subventions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR), cette charge financière non compensée pèse lourdement sur les budgets des structures de prévention, menaçant la pérennité de leurs actions, alors même que la demande de services ne cesse de croître.

Pour répondre à cette situation, cet amendement vise à rectifier le montant de l'ONDAM 2025, dans le volet du Fonds d'Intervention Régional (FIR), en augmentant l'enveloppe d'environ 2 millions d'euros, pour recouvrir les coûts de l'ensemble du secteur.

Les auteurs de l'amendement précisent que la réduction des moyens alloués au sous-objectif « Dépenses de soins de ville » est une mesure formelle, répondant aux contraintes de l'article 40 de la Constitution. Cette démarche ne vise pas à affaiblir les moyens alloués à ces soins, mais simplement à respecter le cadre législatif. Ils appellent donc le Gouvernement à prévoir une compensation financière pour garantir l'équilibre et la bonne application de cette mesure.



11 Amendement PLF : Financer des campagnes de prévention sur l'alcool et les paris sportifs via la loi de finances

Addictions et paris sportifs : où en sommes-nous ?

Le marché des jeux d'argent est en expansion, en témoigne le dernier [rapport](#) de l'Autorité nationale des jeux sur l'analyse du marché publié en 2024. Les hommes jeunes issus de milieux précaires sont particulièrement à risques d'addictions.

Par ailleurs, les compétitions sportives créent un engouement toujours plus important des joueurs pour les paris sportifs : les Français ont parié une somme record de 650 millions d'euros pendant l'Euro 2024. Les compétitions des Jeux Olympiques de 2024, ont confirmé cette tendance avec un montant total misé de 360 millions d'euros en deux semaines alors que la Française des Jeux était partenaire des JO.

De plus, les opérateurs de jeux adoptent des techniques marketing ciblées pour assurer leur visibilité dans l'espace public et sur les réseaux sociaux, auprès des jeunes.

Connaissons-nous les risques liés à l'alcool ?

Quant à l'alcool, selon une étude de l'Institut nationale du cancer, les citoyens manquent d'informations sur les conséquences de l'alcool :

- 23,5% des personnes interrogées pensent que boire du vin est plus bénéfique pour la santé que le fait de ne pas boire.
- 8 personnes sur 10 affirment que les plus gros dangers liés à l'alcool sont les accidents de voiture, omettant les risques de cancer et de maladies cardio-vasculaires.

Or la revue scientifique The Lancet a publié en 2018 une méta-analyse dont le verdict est sans équivoque : il n'existe pas de consommation d'alcool sans risque¹².

Pourtant, le Gouvernement a annulé en 2023 la diffusion de campagnes d'information préparées par Santé publique France sur les risques de l'alcool, pourtant plébiscitées par les acteurs de santé¹³.

L'Etat a le devoir d'informer les citoyens face aux risques d'endettement, d'isolement, face aux morts et aux handicaps.

38%
des Français pensent que les alcools forts augmentent le risque de cancer. Or tous les alcools comportent le même risque.
INCA, 2023

¹² GBD Alcohol Collaborators, « Alcohol use and burden for 195 countries and territories, 1990–2016: a systematic analysis for the Global Burden of Disease Study », The Lancet, 2016

¹³ [Géraldine Hallot](#), Alcool : deux campagnes de prévention enterrées par le ministère de la Santé, Radio France, septembre 2023



Proposition d'amendement

1

PLF pour 2025

Article 42

Etat B

Mission « Santé »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement

Programmes	+	-
<i>Pilotage de la politique de santé publique</i>	0	3 000 000
<i>Santé des populations</i>	0	0
<i>Campagne publique d'information sur l'addiction aux paris sportifs</i>	3 000 000	0
TOTAUX	3 000 000	
SOLDE		3 000 000

Exposé des motifs

Le présent amendement propose ainsi d'ouvrir des crédits destinés à la mise en place d'une campagne nationale d'information sur l'addiction aux paris. Spots télévisés, affiches, réseaux sociaux sont autant de canaux susceptibles de diffuser la campagne.

Jouer comporte des risques d'addiction et Santé Publique France relève que 62% du chiffre d'affaires issus des paris sportifs proviennent des addictions. Par ailleurs, 72% des parieurs ont entre 18 et 35 ans et plus d'un tiers des 15-17 ans disent avoir déjà parié, alors que les jeunes sont 6 fois plus susceptibles de développer une addiction.

Afin de respecter les exigences de l'article 40 de la Constitution et de la LOLF, les auteurs de cet amendement ont été contraints de compenser la dépense par un gage sur un autre programme de la mission concernée. Cet amendement propose ainsi d'annuler 3 000 000 d'euros de l'action II du programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », pour les redéployer vers l'action OI « campagne publique d'information sur l'addiction aux paris sportifs » du nouveau programme « campagne publique d'information sur l'addiction aux paris sportifs ». Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédits est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale.



Proposition d'amendement

2

PLF pour 2025

Article 42

Etat B

Mission « Santé »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement

Programmes	+	-
<i>Pilotage de la politique de santé publique</i>	0	3 000 000
<i>Santé des populations</i>	0	0
<i>Campagne publique d'information sur l'addiction à l'alcool.</i>	3 000 000	0
TOTAUX	3 000 000	
SOLDE		3 000 000

Exposé des motifs

Le présent amendement propose ainsi d'ouvrir des crédits destinés à la mise en place d'une campagne nationale d'information sur l'addiction à l'alcool. Spot télévisés, affiches, campagnes sur les réseaux sociaux... sont autant d'outils susceptibles d'être déployés dans le cadre de cette campagne.

Pourtant, la consommation d'alcool comporte des risques importants pour la santé (cancers, maladie cardiovasculaires, dépendance...) et en 2021, 22% de la population âgée de 18 à 75 ans déclarait dépasser les repères de consommation d'alcool.

Afin de respecter les exigences de l'article 40 de la Constitution et de la LOLF, les auteurs de cet amendement ont été contraints de compenser la dépense par un gage sur un autre programme de la mission concernée. Cet amendement propose ainsi d'annuler 3 000 000 d'euros de l'action 11 du programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », pour les redéployer vers l'action 01 « campagne publique d'information sur l'addiction aux paris sportifs » du nouveau programme « campagne publique d'information sur l'addiction aux paris sportifs ». Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédits est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale.



Annexes

X

Harmoniser et renforcer les prélèvements sociaux sur les jeux d'argent et de hasard

Article retiré par le Gouvernement et soutenu par Addictions France

Addictions France soutient la réintroduction de cet article, supprimé du texte avant son passage en Conseil des ministres, mais initialement présent dans l'avant-projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Alors que la proportion de personnes impliquées dans les jeux d'argent et de hasard ne cesse de croître et que les investissements en marketing augmentent considérablement chaque année, il est essentiel que le secteur contribue effectivement au budget de la sécurité sociale.

L'addictions aux jeux d'argent et de hasard affecte grandement la santé mentale des individus concernés et peut conduire à une augmentation des consultations médicales, des traitements psychiatriques et des prises en charge par les services d'urgence.

Proposition d'amendement (soutenu par Fédération Addiction)

RECETTES

Article additionnel

Après l'article 9, insérer un article ainsi rédigé :

I.- Le titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du III de l'article L. 136-7-1, les mots : « 11,2 % sur une fraction égale à 68 % » sont remplacés par le taux : « 9,2 % » ;

2° A l'article L. 136-8, au 3° du I, le taux : « 6,2 % » est remplacé par le taux : « 9,2 % » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 137-20, la première occurrence du taux : « 6,9% » est remplacé par le taux : « 10% » et la deuxième occurrence du taux : « 6,9% » est remplacé par le taux : « 15% » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 137-21, le taux : « 6,6% » est remplacé par le taux : « 10% » et le taux : « 10,6% » est remplacé par le taux : « 15% » ;

5° A l'article L. 137-22, le taux : « 0,2 % » est remplacé par le taux : « 1% » ;

6° A l'article L. 137-23, au dernier alinéa, les mots : « plafonné à 0,1 € » sont remplacés par les mots : « plafonné à 0,9 € » ;

7° Après l'article L. 137-26, il est inséré un article L. 137-27 ainsi rédigé :

« Art. L. 137-27. – Il est institué au profit de la caisse nationale de l'assurance maladie une contribution des opérateurs se livrant à l'exploitation des activités mentionnées aux articles L. 136- 7-1 et L. 137-20 à L. 137-22 du présent code.

« La contribution est assise sur les charges comptabilisées au cours du ou des exercices clos depuis la dernière échéance au titre :

« 1° Des frais de publication et des achats d'espaces publicitaires, quelle que soit la nature du support retenu et quelle que soit sa forme, matérielle ou immatérielle ainsi que des frais engagés auprès de sociétés assurant la promotion de l'opérateur ;

« 2° Des sommes engagées par l'opérateur au titre des gratifications financières accordées aux joueurs, habitués ou non, qui consistent à attribuer aux joueurs un avantage pécuniaire [ou « un



certain montant d'argent » mais avantage pécuniaire me semble plus large] sous quelque forme que ce soit et quelle que soit la condition à respecter par le joueur pour bénéficier de cette gratification ;

« 3° Des prestations externalisées de même nature que celles mentionnées au[x] 1° [et 2°], à hauteur du montant hors taxe facturé.

« Le taux de cette contribution est fixé à 10%

« Ces prélèvements sont recouverts et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. ».

II. – A. – Il est institué, pour les jeux organisés et exploités par les clubs de jeux prévus au V de l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, un prélèvement assis sur le produit brut des jeux défini aux 1° et 3° de l'article L. 2333-55-1 du code général des collectivités territoriales diminué d'un abattement de 30%. Ce prélèvement est dû par les personnes bénéficiant de l'autorisation prévue au V de l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 10 % du produit brut des jeux.

Le produit des prélèvements est affecté à la Caisse nationale d'assurance maladie.

Ces prélèvements sont recouverts et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

B. – La contribution prévue à l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale est également applicable aux clubs de jeux mentionnés au A.

III. – L'article L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

III. – Les dispositions du présent article rentrent en vigueur à compter de l'exercice 2025.

Exposé des motifs

Une forte croissance du secteur des jeux d'argent et de hasard est observée depuis plusieurs années. Cette tendance s'accroît et le marché français des jeux d'argent confirme son dynamisme en 2023, avec un niveau record d'activité et l'enregistrement d'un produit brut des jeux de 13,4 milliards d'euros, en augmentation de 3,5% par rapport à 2022.

Une réforme du niveau de la fiscalité sur ces activités en vue de garantir un niveau de prélèvement au moins égal à celui pesant sur les autres sources de revenus améliorerait l'équité du système de prélèvement et générerait un surcroît de recettes pour les organismes de sécurité sociale. Elle contribuerait également à réguler le secteur en limitant les conséquences, aux impacts marqués sur certaines populations, liées aux situations d'addiction et de surendettement.

Afin de renforcer la prévention du jeu excessif et pathologique, notamment auprès des jeunes, il est également proposé d'instaurer une contribution spécifique ciblée sur les investissements publicitaires des opérateurs dans ce domaine, dans la mesure où plusieurs études attestent une corrélation entre l'intensification des publicités (particulièrement digitales) et l'arrivée de nouveaux joueurs. Cette taxe serait également cohérente avec la politique d'encadrement de la consommation des jeux et renforcerait la protection des mineurs.



Pour aller plus loin :

Si l'action sur les prix et la taxation sont les mesures les plus efficaces en santé publique, et que les campagnes de prévention nationales sont indispensables, **Addictions France plaide pour une politique transversale et pragmatique sur les addictions**, englobant des actions sur l'accessibilité des substances aux mineurs, une régulation plus efficace du marketing et le développement d'une offre d'accompagnement et de prévention facilitée pour les associations.

Pour en savoir plus, notre dossier de plaidoyer est un outil pour mieux comprendre les enjeux et connaître toutes les propositions de l'association en matière de prévention et d'accompagnement des addictions :

<https://addictions-france.org/datafolder/uploads/2023/01/Dossier-plaidoyer-AddictionsFr-0123.pdf>

